



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-110ACT
Portant réglementation de la circulation

41 Ter ROUTE DE NANTES (D978)

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 23/05/2024 au 07/06/2024 ROUTE DE NANTES (D978)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 23/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation est alternée par B15+C18 41 ter ROUTE DE NANTES (D978) (Aizenay). La durée réelle des travaux est de 2 jours au cours de la période indiquée

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise AVRIT JEAN-RENE TP.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 13 mai 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- l'entreprise AVRIT JEAN-RENE TP
- COMMUNE D AIZENAY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.